

ORDONNANCE n° 034
du 08/03/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

AFFAIRE :

Etablissements Hassane
Souleymane
**(SCPA Arthémis et
Me Harouna Abdou)**
C/
NEEMBA Niger SASU
(Me Fatima Lopy)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, à l'audience publique en référé d'heure à heure du huit mars deux mille vingt-quatre, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Rahila Souleymane Abdou**, greffier, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

PRESENTS :

Président :

SOULEY MOUSSA

Greffier :

**Me Rahila Souleymane
Abdou**

ENTRE :

Etablissements Hassane Souleymane : entreprise individuelle, au capital de 5.000.000 F CFA, RCCM-NI-NIA-2009-A-17, ayant son siège social à Niamey, Tél : (+227) 96995142 / 90972781, représentée par son promoteur Monsieur Souleymane Hassane, assistée de la SCPA Artémis & Partenars, cabinet d'Avocats, 2, rue YN 201, Yantala Haut, Recasement, 1^{er} arrondissement, BP : 11399 Niamey Niger, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites et de Maître Harouna Abdou, Avocat à la Cour, BP : 20 Niamey, Tel : (+227)96975561 ;

Demanderesse, d'une part ;

ET

NEEMBA SASU : (anciennement Manutention Africaine Niger SASU), au capital de 120.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, RCCM-NI-NIM-2004-B-548, B.P : 10387, prise en la personne de son directeur pays Monsieur Hassane Harouna Bilane, assistée de Maître Fatima Lopy, Avocat à la Cour, Avocat à la Cour, BP : 10063 Niamey-Niger, 52, rue Stade ST 27 à Niamey, quartier Maison Economiques, Tel : (+227) 20330494/20732296, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse, d'autre part ;

Par exploit en date du en date du sept mars deux mille vingt quatre de Maître Mamane Idi Laouali Daouda, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, l'entreprise Hassane Souleymane a assigné la société NEEMBA Niger SASU devant le président du tribunal de céans en référé d'heure à heure à l'effet de s'entendre :

- Déclarer nul et de nul effet l'exploit de vérification et d'enlèvement servi par Maître Ibrahim Soumaïla Adamou en date du 29-02-2024 ;
- Rétracter l'ordonnance n° 64/24/P/TC/NY du 23-02-2024 ;
- Condamner aux dépens.

Sur les faits

La requérante expose par la voix de ses conseils qu'elle a acheté des engins auprès la Manutention Africaine Niger devenue NEEMBA Niger SASU le 20 janvier 2023. S'appuyant sur des difficultés de paiement, NEEMBA Niger SASU a récupéré un engin en prétextant qu'il reste et demeure sa propriété en vertu des clauses du contrat. Sa a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de restituer contre laquelle elle a formé opposition. Dans la même lancée, elle a sollicité et obtenu une ordonnance sur requête le 23 février 2024 sur la base de laquelle elle entend enlever les camions objets de la vente.

La requérante fait remarquer que l'ordonnance sur requête ne lui a jamais été notifiée et estime qu'elle s'apparente à une voie de fait. Elle explique que l'ordonnance sur requête est intervenue pendant qu'une procédure d'injonction de restituer est en cours devant la juridiction de fond. elle soutient que c'est cette procédure qui sied en la matière conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger. Elle soutient, par la suite, que les engins en question sont sa propriété et que la requise ne doit pas les enlever des mains d'une tierce personne.

Répliquant par le truchement de son conseil, NEEMBA Niger SASU soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du juge des référés. Elle prétend qu'il existe des contestations sérieuses qui écartent la compétence du juge des référés. Elle soulève, ensuite, l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise Hasane Souleymane pour défaut qualité. Elle souligne que l'ordonnance attaquée a ordonné l'enlèvement des engins entre les mains de tout détenteur. Les engins étant enlevés entre les mains de Nadjim Bilal, il appartient à celui-ci d'agir en rétraction. Elle relate que son contractant a vendu les engins en question alors qu'il ne s'est pas acquitté vis-à-vis d'elle. C'est pour cette raison qu'elle a mis en œuvre cette mesure conservatoire qui n'entame en rien la procédure au fond.

A l'audience, la requérante soutient que la compétence du juge des référés est une compétence bien établie dès lors que les articles 467 du code de procédure civile et 63 alinéa 2 de la loi sur les juridictions commerciales offrent à tout intéressé latitude de demander la rétractation de l'ordonnance rendue sur requête. Par rapport au défaut

de qualité allégué, elle répond qu'elle n'a pas vendu les engins et que tous les documents y relatifs sont en son nom. Elle estime qu'elle peut valablement agir en rétractation dans la présente cause. Elle demande, en outre, d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sous astreinte de deux cent mille (200.000) F CFA par de retard à compter du prononcé.

La requise réitère l'essentiel de ses prétentions et arguments.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par NEEMBA Niger SASU

Attendu que NEEMBA Niger SASU soulève l'incompétence du juge des référés au motif qu'il existe des contestations sérieuses ;

Attendu, cependant, qu'en matière d'ordonnance sur requête, l'article 63 de la loi n° 2019-01 prévoit que le requérant peut interjeter appel au cas il n'est pas fait droit à sa requête ; Que lorsqu'il y est fait droit tout intéressé peut en référer au président quia a rendu l'ordonnance ;

Attendu qu'il s'infère de ces dispositions légales que le recours en rétractation de l'ordonnance rendue sur requête n'est pas fonction de contestations sérieuses ; Qu'il suffit, pour le demandeur, de justifier d'un intérêt pour attaquer l'ordonnance rendu sur requête par voie de référé ; Qu'en l'espèce l a requérante justifie être la cocontractante de NEEMBA Niger SASU au sujet des engins enlevés ; Qu'elle a, ainsi, intérêt à voir rétractée l'ordonnance attaquée ; Qu'elle peut valablement se référer au président du tribunal de commerce de Niamey qui a rendu l'ordonnance sur requête pour la voir rétractée ; Qu'il y a lieu de rejeter cette exception ;

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par NEEMBA Niger SASU

Attendu que la requise soutient l'irrecevabilité de l'action de la requérante pour défaut de qualité ; Qu'elle estime qu'il appartient à celui entre les mains de qui les engins ont été enlevés d'agir en rétraction ;

Attendu, comme relevé ci-haut, que l'article 63 susvisé offre latitude à tout intéressé de se référer au président qui a rendu l'ordonnance sur requête pour toute contestation ; Que la requérante soutient qu'elle est propriétaire des engins querellés en l'état ; Que les documents de propriété desdits engins sont en son nom ; Que la requise

n'apporte pas la preuve contraire ; Qu'en outre les Etablissements Hassane Souleymane justifie d'un intérêt à la rétractation de l'ordonnance en question ; Qu'il cette exception sera, aussi, rejetée ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de la requérante est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la rétractation

Attendu que les Etablissements Hassane Souleymane demande la rétractation de l'ordonnance n° 64/24/P/TC/NY du 23-02-2024 ;

Attendu qu'au sens de l'article 62 de la loi sur les juridictions commerciales l'ordonnance sur requête est rendue dans des cas spécifiés par la loi ou lorsque les circonstances n'exigent pas que la partie adverse soit appelée ; Que l'article 67 suivant renvoie à la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer lorsqu'il s'agit de biens meubles déterminés ;

Attendu, en l'espèce, que les engins querellés sont des biens meubles déterminés ; Que la loi a prévu que leur restitution ou leur délivrance soit effectuée suivant la procédure particulière régie par l'acte uniforme sur les procédures simplifiées et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ; Que la procédure d'ordonnance sur requête n'est pas appropriée en la cause ; Qu'il y a lieu de rétracter l'ordonnance n° 64/24/P/TC/NY du 23-02-2024 sans besoin d'apprécier son contenu ;

Sur l'exécution provisoire et sur l'astreinte

Attendu que la requérante demande l'exécution provisoire sous astreinte de deux cent mille (200.000) F CFA par de retard à compter du prononcé ;

Attendu que l'article 62 de la loi sur les juridictions commerciale prévoit que l'ordonnance sur requête est d'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; Que par parallélisme de formes, il convient d'ordonner l'exécution provisoire sollicitée ;

Attendu qu'il ressort des débats que la requise se crampe sur sa position ; Qu'il convient de la condamner au paiement d'une astreinte pour convaincre sa résistance ; Que le montant demandé étant élevé, il y a lieu de le ramener à la somme raisonnable de F CFA par jour de retard ;

Sur les dépens

Attendu que la requise a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Rejette l'exception d'incompétence soulevée par NEEMBA Niger SASU ;
- ✓ Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par NEEMBA Niger SASU ;
- ✓ Reçoit les Etablissements Hassane Souleymane en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Constate que l'ordonnance sur requête n° 64/24/P/TCNy du 23 février 2024 porte sur un bien dont la propriété au détenteur n'est pas rapportée ;
- ✓ Dit que la mesure ordonnée par ladite ordonnance ne peut être ordonnée sans se prononcer au préalable sur le fond par rapport à la propriété des engins litigieux ;
- ✓ Rétracte, en conséquence, l'ordonnance attaquée ;
- ✓ Dit que le procès-verbal de vérification et d'enlèvement établi le 29 février 2024 subséquent est sans objet ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sous astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ;
- ✓ Condamne la requise aux entiers dépens.

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 16/04/2024
LE GREFFIER EN CHEF